

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001296-249

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

JULIE PARENT

et

STÉPHANIE ZHEN

Demandereses

c.

9129-0213 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 216-9150, rue Meilleur, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2N 2A5;

et

9216-3146 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 224, rue des Laurentides, Saguenay, district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7X8;

et

9412-5119 QUEBEC INC., personne morale ayant son siège au 455, rue Boucher, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2J 1B8;

et

COOPÉRATIVE DE BRASSEURS PROFESSIONNELS SAINT-ROCH, personne morale ayant son siège au 310, rue Saint-Roch, Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1K 6S2;

et

ENTREPRISES JESEMI INC., personne morale ayant son siège au 300-6674, avenue de l'Esplanade, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2V 4L5;

et

GIN ROMEO INC., personne morale ayant son siège au 550-5455, Avenue De Gaspé, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2T 3B3;

et

HOST INTERNATIONAL OF CANADA, LTD, personne morale ayant un fondé de pouvoir au 2500-1, place Ville-Marie, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B1R1;

et

LA BRASSERIE MCAUSLAN INC., personne morale ayant un domicile élu au 1300-1, place Ville-Marie,

Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 0E6;

et

LAGABIERE, MICROBRASSERIE INC., personne morale ayant son siège au 537, 3e Rang, Saint-Jean-sur-Richelieu, district judiciaire de Iberville, Québec J2X 5T5 ;

et

LES BRASSEURS DU NORD INC., personne morale ayant un domicile élu au 200-545, boulevard Crémazie Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2M 2W4;

et

LES BRASSEURS GMT INC., personne morale ayant un domicile élu au 1300-1, place Ville-Marie, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 0E6;

et

MICROBRASSERIE LA SOUCHE INC., personne morale ayant son siège au 22, 1^{ère} avenue, Stoneham, district judiciaire de Québec, province de Québec, G3C 0K7;

et

MICROBRASSERIE LE BOCKALE

INC., personne morale ayant son siège au 201-2400, rue Canadien, Drummondville, district judiciaire de Drummond, province de Québec, J2C 7W3;

et

MOLSON CANADA 2005, personne morale ayant un domicile élu au 111, boulevard Robert-Bourassa, 9^e étage, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3C 2M1;

et

TRIANI CANADA INC., personne morale ayant son siège au 901, rue des Forges, Terrebonne, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec J6Y 0J9 ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTES**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demanderesses désirent exercer une action collective pour le compte du groupe suivant, dont elles sont elles-mêmes membres :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le 26 février 2021, ont acheté l'une des boissons suivantes comportant la mention « sans alcool » ou « non-

alcoolisé » alors que celles-ci contenaient de l'alcool :

- Bière Sans Alcool IPA
- Bière Sans Alcool Sure tropicale
- Bière Sans Alcool framboise
- Bière Sans Alcool lime citron
- Bluff Margarita sans alcool
- Bluff Gin sans alcool
- Bluff Gin & Tonic sans alcool
- Bluff Mojito sans alcool
- Bluff Rhum brun sans alcool
- Boréale Hors Sentiers IPA sans alcool
- Boréale Hors Sentiers Radler sans alcool
- Boréale Hors Sentiers Rousse sans alcool
- Boréale Hors Sentiers Sure sans alcool
- Brasseur de Montréal Normanville sans alcool
- Brasseur de Montréal Petite bourgogne sans alcool
- Brasseur de Montréal Griffintown sans alcool
- Brasseur de Montréal L'Amer IPA sans alcool
- Belle gueule India Pale Lager sans alcool
- Belle gueule Blonde sans alcool
- Coors Edge sans alcool
- Placebo frais pêche
- Placebo rousse
- Placebo framboise
- Placebo citron mandarin rouge
- Placebo blonde citron lime
- Simple de même blonde acidulée sans alcool
- Simple de même rousse sans alcool
- Simple de même bière de blé sure au cassis sans alcool
- La Voie Maltée La Raisonnable rousse
- La Voie Maltée La Raisonnable wheat beer
- La Voie Maltée La Raisonnable IPA
- La Voie Maltée La Raisonnable Sour
- Le Bockale Aurora
- Le Bockale Perseverance
- Le Bockale Météorite
- Le Bockale Berliner Sonne

- Le Bockale La découverte
- Le Bockale Tropic non alc.
- Le Bockale Cream ale non alc.
- Le Bockale IPA non alc.
- Le Bockale Sour non alc.
- Le Bockale Lager non alc.
- Le Trèfle Noir Gosebuster sans alcool
- Le Trèfle Noir Sagesse IPA sans alcool
- St-Ambroise India Pale Ale sans alcool
- Romeo's gin non alcoolisé
- Oshlag Blonde sans alcool
- Oshlag Blanche sans alcool
- Sober Carpenter Raspberry Sour
- Sober Carpenter West Coast IPA
- Sober Carpenter Irish Red Ale
- Sober Carpenter Blonde Ale
- Sober Carpenter Black IPA
- Sober Carpenter White Wheat Beer
- Sober Carpenter Organic Session IPA
- Sober Carpenter Blanche
- Sober Carpenter Craft Cider

ci-après, le « **Groupe** »;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Les demanderessees sont des consommatrices au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « LPC ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « CCQ »);
3. Les défenderesses œuvrent toutes dans l'industrie de la bière et d'autres boissons, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises, en liasse, **pièce P-1**;
4. Les défenderesses sont des fabricantes au sens de la LPC;

5. Aux fins du présent litige, les défenderesses fabriquent et font le commerce de diverses boissons portant la mention « sans alcool » ou « non alcoolisé » partout à travers le Québec;

III. LA CAUSE D'ACTION

6. Depuis les dernières années, les boissons non alcoolisées gagnent de plus en plus en popularité au Canada, notamment auprès des consommateurs qui désirent diminuer leur consommation d'alcool, tel qu'il appert d'un article de Radio Canada du 18 décembre 2022, **pièce P-2**;
7. Au Québec, la *Loi sur les infractions sur les boissons alcooliques*¹ prévoit qu'une boisson contenant moins de 0,5% d'alcool n'est pas considérée comme une « boisson alcoolique »;
8. Or, cette loi ne définit pas les termes « sans alcool », ni « non-alcoolisé »;
9. Ces termes sont plutôt définis dans les exigences en matière d'étiquetage de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, comme pouvant servir à décrire un produit dont la teneur en alcool est inférieure à 0,05%, tel qu'il appert d'un extrait du site du gouvernement du Canada, **pièce P-3**;
10. Or, l'ensemble des boissons portant les mentions « sans alcool » et « non-alcoolisé » des défenderesses induisent les consommateurs québécois en erreur;
11. Ce manque de transparence équivaut à une fausse représentation en vertu de la LPC;
12. De plus, consommer des boissons portant la mention « sans alcool » ou « non alcoolisé » alors qu'elles contiennent un peu d'alcool n'est pas sans danger, car aucune quantité sûre de consommation d'alcool pour les cancers et la santé n'est établie, tel qu'il appert d'un extrait du journal *The Lancet Public Health* de janvier 2023, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, **pièce P-4**;
13. Les personnes qui désirent ne pas ingérer même une quantité minime d'alcool contenu dans un produit devraient avoir de l'information claire et précise afin de prendre leur décision de manière éclairée;

¹ *Loi sur les infractions sur les boissons alcooliques*, 1979, c. 71, a. 118., art. 2 (5°).

A. La défenderesse 9129-0213 Québec Inc.

14. La défenderesse 9129-0213 Québec Inc. fait affaire notamment sous le nom de Brasserie Sober Carpenter, tel qu'il appert de la pièce P-1;
15. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-5**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
16. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Sober Carpenter avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

B. La défenderesse 9216-3146 Québec Inc.

17. La défenderesse 9216-3146 Québec Inc. fait affaire notamment sous le nom de La Voie Maltée, tel qu'il appert de la pièce P-1;
18. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-6**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
19. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons La Raisonnable avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

C. La défenderesse 9412-5119 Québec Inc.

20. La défenderesse 9412-5119 Québec Inc. fait affaire sous le nom de Bière Sans Alcool, tel qu'il appert de la pièce P-1;
21. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-7**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
22. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Bière Sans Alcool avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

D. Coopérative de brasseurs professionnels Saint-Roch

23. La défenderesse Coopérative de brasseurs professionnels Saint-Roch fait affaire sous le nom de La Barberie, tel qu'il appert de la pièce P-1;
24. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-8**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
25. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Placebo avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

E. La défenderesse Entreprises Jesemi Inc.

26. La défenderesse Entreprises Jesemi Inc. fait affaire sous le nom d'Alambika, tel qu'il appert de la pièce P-1;
27. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-9**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
28. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Bluff avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

F. La défenderesse Gin Romeo Inc.

29. La défenderesse Gin Romeo Inc. commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-10**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
30. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Romeo's gin avec la mention « non-alcoolisé », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

G. La défenderesse Host International of Canada, Ltd

31. La défenderesse Host International of Canada, Ltd fait affaire sous le nom de Brasseur de Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-1;

32. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fautive ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-11**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

33. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent 0,5% d'alcool;

H. La défenderesse La brasserie McAuslan Inc.

34. La défenderesse La brasserie McAuslan Inc. fait affaire notamment sous le nom de St-Ambroise, tel qu'il appert de la pièce P-1;

35. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fautive ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-12**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

36. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent 0,5% d'alcool;

I. La défenderesse Lagabière, Microbrasserie Inc.

37. La défenderesse Lagabière, Microbrasserie Inc. fait affaire sous le nom de Lagabière, tel qu'il appert de la pièce P-1;

38. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fautive ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-13**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

39. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Le Trèfle Noir avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

J. La défenderesse Les Brasseurs du Nord Inc.

40. La défenderesse Les Brasseurs du Nord Inc. fait affaire notamment sous le nom de Boréale, tel qu'il appert de la pièce P-1;

41. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-14**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

42. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Hors Sentier avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

K. La défenderesse Les Brasseurs GMT Inc.

43. La défenderesse Les Brasseurs GMT Inc. fait affaire sous le nom de Les Brasseurs RJ, tel qu'il appert de la pièce P-1;

44. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-15**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

45. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Belle Gueule avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

L. La défenderesse Microbrasserie La Souche Inc.

46. La défenderesse Microbrasserie La Souche Inc. commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-16**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

47. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Simple de même avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

M. La défenderesse Microbrasserie Le Bockale Inc.

48. La défenderesse Microbrasserie Le Bockale Inc. commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-17**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

49. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Le Bockale avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

N. La défenderesse Molson Canada 2005

50. La défenderesse Molson Canada 2005 fait affaire notamment sous le nom de Coors Canada, tel qu'il appert de la pièce P-1;
51. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-18**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
52. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Coors Edge avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

O. La défenderesse Triani Canada Inc.

53. La défenderesse Triani Canada Inc. fait affaire notamment sous le nom d'Oshlag, tel qu'il appert de la pièce P-1;
54. Elle commet une pratique interdite aux termes de la LPC, en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-19**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;
55. En effet, elle fabrique, commercialise et vend des boissons Oshlag avec la mention « sans alcool », alors qu'elles contiennent de l'alcool;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDERESSES CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. La demanderesse Parent

56. La demanderesse est née le 23 mai 1973 et est actuellement âgée de quarante-sept (47) ans;
57. La demanderesse est une alcoolique et souffre depuis plus de trente (30) ans de problèmes de consommation d'alcool;
58. Le 5 août 2023, la demanderesse se décide toutefois à affronter ce problème en adoptant une stricte politique de tolérance zéro à l'égard de l'alcool et s'abstient dès lors de consommer de l'alcool;

59. De fait, suivant une période de sevrage ardue, la demanderesse parvient à se défaire de ses habitudes malsaines et ne consomme sciemment aucune boisson alcoolisée depuis le 5 août 2023;
60. À titre de substitut, la demanderesse commence à consommer de l'eau gazéifiée ainsi que divers produits « sans alcool » des défenderesses lors d'occasions spéciales, dont le Spritzöl.5 de la marque Verger Hemmingford;
61. Le ou vers le 18 janvier 2024, la demanderesse apprend toutefois que plusieurs de ces boissons publicisées comme étant « sans alcool » contiennent en fait de l'alcool, bien qu'en faible quantité, soit 0,5% ou moins;
62. Plus précisément, la demanderesse apprend en inspectant l'emballage d'une canette de Romeo's Gin « sans alcool » qui lui est offerte durant un vernissage que la boisson n'est pas réellement « sans alcool » et qu'elle contient en fait 0,5% d'alcool;
63. La demanderesse s'abstient donc de consommer cette boisson;
64. Suivant cette découverte, la demanderesse investigue davantage cette pratique commerciale consistant à commercialiser un produit contenant 0,5% ou moins d'alcool comme étant « sans alcool » et constate la prévalence de celle-ci dans l'industrie;
65. La demanderesse comprend également qu'elle avait en fait consommé de l'alcool à son insu depuis le début de sa sobriété;
66. La demanderesse n'aurait jamais acheté ou consommé de produits dits « sans alcool » si elle avait su qu'ils contenaient en fait de l'alcool, et ce, peu importe la quantité;
67. Se sentant trahie et flouée par cette pratique, la demanderesse contacte alors le cabinet soussigné afin d'entreprendre des démarches judiciaires;

B. La demanderesse Zhen

68. La demanderesse est directrice adjointe dans une garderie et est actuellement âgée de trente-et-un (31) ans;

69. Récemment, la demanderesse a fait le choix de réduire sa consommation d'alcool à presque zéro, ne consommant que deux (2) à trois (3) fois par année, lors d'occasions spéciales, et ce, après avoir découvert que la consommation d'alcool comporte des plusieurs risques majeurs pour la santé, notamment les risques de développer des cancers, dont le cancer du sein chez les femmes;
70. Le 3 février 2024, lors de son épicerie habituelle au IGA, la demanderesse décide d'essayer des produits sans alcool, vu qu'elle ne boit presque plus sur une base régulière;
71. La demanderesse achète alors deux (2) cannettes de marque Atypique et deux (2) cannettes de marque Boréale, tel qu'il appert de sa facture, **pièce P-20**;
72. La demanderesse choisit ces deux (2) boissons principalement en raison de l'aspect esthétique des cannettes;
73. Avant l'achat, la demanderesse inspecte rapidement ces deux (2) boissons afin de confirmer qu'il s'agit bien de boissons sans alcool;
74. Durant son analyse, la demanderesse prend rapidement connaissance de la mention « sans alcool » se trouvant de manière proéminente sur les deux (2) étiquettes et se contente de celle-ci afin de confirmer que ces boissons ne contiennent aucun alcool;
75. Arrivée à la maison, la demanderesse remarque toutefois en rangeant ses produits que les deux cannettes Boréale indiquent, en lettres minuscules, que la boisson contenait « moins de 0,5% d'alcool »;
76. La demanderesse est déconcertée, car cette précision contredit la mention « sans alcool » apparaissant sur ces deux (2) cannettes, mention qui apparaît d'ailleurs deux (2) fois plutôt qu'une (1);
77. La demanderesse parvient toutefois à concilier ces deux (2) mentions en se disant qu'un taux de zéro (0) pourcent est effectivement moindre que 0,5%;
78. La demanderesse entame néanmoins des recherches en ligne afin de confirmer si ses boissons contenaient ou non de l'alcool et apprend qu'alors

que les produits Atypique contiennent réellement 0% d'alcool, les produits Boréale Hors Sentiers en contiennent jusqu'à 0,5%;

79. La demanderesse se sent trompée par l'usage du terme « sans alcool » qui est utilisé par la défenderesse Les Brasseurs du Nord Inc. sur ses produits Boréale Hors Sentiers, car la demanderesse ne souhaitait pas se procurer de produit contenant de l'alcool;
80. Si la demanderesse avait su que ces boissons contenaient de l'alcool, la demanderesse ne les aurait jamais achetées;
81. D'ailleurs, à ce jour, la demanderesse a consommé ses produits Atypique, mais n'a pas consommé ses produits Boréale;
82. En tant que nouvelle maman, la demanderesse est outrée à l'idée que des femmes enceintes ou allaitantes aient pu consommer de l'alcool à leur insu en consommant les produits visés par la présente demande;
83. La demanderesse estime que les Québécois et Québécoises ont le droit de savoir le contenu en alcool des produits qu'ils sont tentés d'acheter et c'est dans cette optique qu'elle décide d'intenter la présente action collective;
84. À la lumière de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, en vertu de la LPC;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

85. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandereses;
86. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la LPC et du CCQ;
87. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres, lesquels sont par ailleurs détaillés plus amplement ci-bas, sont les mêmes que ceux commis à l'égard des demandereses;

88. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
89. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison des fautes et manquements des défenderesses;
90. Les demanderesses ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective

91. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la LPC?
 - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 219 LPC en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
 - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 221 b) LPC en attribuant faussement à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume?
 - D. Les demanderesses et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations à titre de réparation?
 - E. Les demanderesses et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas

échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

92. Chacun des membres du Groupe a acheté des produits vendus par les défenderesses;

93. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

94. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

I. L'objectif de la LPC

95. La LPC vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont dispose les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;

96. À cette fin, la LPC impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant;

97. Aux termes des articles 261 et 262 LPC, la LPC est d'ailleurs une loi d'ordre public qui octroi au consommateur des droits auxquels il ne peut renoncer;

98. Or, les défenderesses ont contrevenu à diverses dispositions de la LPC, faisant ainsi obstacle à cet objectif;

II. Les manquements à la LPC

99. Les articles 219 et 221 b) LPC prévoient respectivement qu'aucun fabricant ne peut faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ou faussement attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;

100. Une représentation sera qualifiée de pratique interdite notamment si l'impression générale qu'elle est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité;
101. En l'espèce, l'impression générale donnée est que les boissons publicisées par les défenderesses comme étant « sans alcool » ou « non-alcoolisé » ne contiennent *aucun* alcool, et ce, à la lumière des diverses mentions à cet effet sur les étiquettes des produits;
102. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque ceux-ci contiennent en fait de l'alcool, bien qu'en faible quantité, tel que reconnu sur les étiquettes des produits;
103. Ainsi, en prétendant que ces boissons sont « sans alcool » ou « non-alcoolisées », les défenderesses font une représentation fautive ou trompeuse au consommateur, en contravention aux articles 219 et 221 b) LPC;

III. Les mesures de redressement recherchées

104. En cas de manquements à la LPC, l'article 272 LPC donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe, ainsi que l'octroi de dommages punitifs;

a. La réduction des obligations

105. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer clairement et sans ambiguïté la quantité d'alcool dans leurs diverses boissons, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la LPC;
106. Les pratiques des défenderesses sont susceptibles d'influer sur le comportement des membres du Groupe relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation;
107. Puisque l'étiquette est la même sur toutes les canettes, tous les membres du Groupe ont été confrontés à la même représentation de la part des défenderesses;
108. Les défenderesses ont toutefois omis ou négligé d'adopter une telle pratique pendant plusieurs années en vendant faussement ses produits

comme étant « sans alcool » ou « non-alcoolisé », le tout en contravention aux articles 219 et 221 b) LPC;

109. Les demanderessees et les autres membres bénéficient de la présomption absolue de préjudice et sont justifiés d'obtenir un remboursement complet du prix d'achat des boissons achetées, et ce, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 c) LPC;

b. Les dommages-intérêts punitifs

110. La pratique perpétuée par les défenderesses révèle une attitude marquée par de l'ignorance, de l'insouciance ou de la négligence sérieuse de la défenderesse à l'égard des droits des demanderessees et des membres;

111. Dans de telles circonstances, les demanderessees et les membres sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts punitifs des défenderesses;

112. L'un des objectifs principaux de la LPC est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service;

113. Plusieurs brasseurs sur le marché publicisent fidèlement leurs produits conformément à leurs obligations légales;

114. Or, bien que les défenderesses sont également en mesure de publiciser fidèlement leurs produits, en harmonie avec la LPC, elles ont choisies d'adopter un étiquetage faux et trompeur, et manifestement contradictoire;

115. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du contrat que la nature du bien faisant l'objet du contrat;

116. En conséquence, les membres n'ont pas pu faire un choix éclairé et n'ont pas pu bénéficier d'une information complète avant de s'engager dans une transaction auprès des défenderesses;

117. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la LPC ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite non désirable, et ce, tant chez les défenderesses que dans le reste de l'industrie;

118. De plus, même les consommateurs les mieux avertis sont victimes de fausses représentations en ce que les défenderesses ne respectent pas non plus *Les exigences en matière d'étiquetage de l'agence canadienne d'inspection des aliments*;

119. Les membres sont donc justifiés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

120. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

121. Les demanderesses ignorent le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estiment à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;

122. Or, les demanderesses ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de tous ces membres;

123. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demanderesses d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

124. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demanderesses d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

125. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;

126. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

127. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

128. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

D. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

129. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentantes leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

130. Les demanderesses sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elles proposent;

131. Les demanderesses sont compétentes, en ce qu'elles auraient eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

132. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demanderesses et ceux des membres du Groupe;

133. Les demanderesses possèdent une excellente connaissance du dossier;

134. Les demanderesses ont entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir appris que les boissons publicisées par les défenderesses comme étant sans alcool contenaient en fait de l'alcool, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe et d'obtenir une compensation pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;

135. Les demanderesses ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elles disposent;

136. Les demanderesses comprennent pleinement la nature de l'action;

137. Les demanderesses s'engagent à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

138. Les demanderessees ont également tenté personnellement et par leurs avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elles et, à cette fin, ont donné mandat à leurs avocats de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site Web;
139. Les demanderessees sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
140. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, les demanderessees ont fait preuve d'une grande disponibilité envers leurs avocats;
141. Les demanderessees entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
142. Les demanderessees démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenues informées à chacune des étapes du processus;
143. Les demanderessees sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

144. La nature du recours que les demanderessees entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

145. Les conclusions recherchées sont :

A. **ACCUEILLIR** l'action des demanderessees pour le compte de tous les membres du Groupe;

A. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des

membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de produits « sans alcool » ou « non-alcoolisé » des défenderesses, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, calculés à compter de l'assignation;

- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CCQ, calculés à compter de l'assignation;
- C. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- D. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- E. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

146. Les demanderesses proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal ;
- B. La demanderesse Julie Parent est domiciliée dans ce district judiciaire;
- C. La majorité des défenderesses est domiciliée dans ce

district judiciaire;

D. Les avocats des demandereses exercent leur profession dans ce même district judiciaire;

E. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande des demandereses;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **JULIE PARENT** et à **STEPHANIE ZHEN** le statut de représentantes aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le 26 février 2021, ont acheté l'une des boissons suivantes comportant la mention « sans alcool » ou « non-alcoolisé » alors que celles-ci contenaient de l'alcool :

- Bière Sans Alcool IPA
- Bière Sans Alcool Sure tropicale
- Bière Sans Alcool framboise
- Bière Sans Alcool lime citron
- Bluff Margarita sans alcool
- Bluff Gin sans alcool
- Bluff Gin & Tonic sans alcool
- Bluff Mojito sans alcool
- Bluff Rhum brun sans alcool
- Boréale Hors Sentiers IPA sans alcool
- Boréale Hors Sentiers Radler sans alcool
- Boréale Hors Sentiers Rousse sans alcool

- Boréale Hors Sentiers Sure sans alcool
- Brasseur de Montréal Normanville sans alcool
- Brasseur de Montréal Petite bourgogne sans alcool
- Brasseur de Montréal Griffintown sans alcool
- Brasseur de Montréal L’Amer IPA sans alcool
- Belle gueule India Pale Lager sans alcool
- Belle gueule Blonde sans alcool
- Coors Edge sans alcool
- Placebo frais pêche
- Placebo rousse
- Placebo framboise
- Placebo citron mandarin rouge
- Placebo blonde citron lime
- Simple de même blonde acidulée sans alcool
- Simple de même rousse sans alcool
- Simple de même bière de blé sure au cassis sans alcool
- La Voie Maltée La Raisonnable rousse
- La Voie Maltée La Raisonnable wheat beer
- La Voie Maltée La Raisonnable IPA
- La Voie Maltée La Raisonnable Sour
- Le Bockale Aurora
- Le Bockale Perseverance
- Le Bockale Météorite
- Le Bockale Berliner Sonne
- Le Bockale La découverte
- Le Bockale Tropic non alc.
- Le Bockale Cream ale non alc.
- Le Bockale IPA non alc.
- Le Bockale Sour non alc.
- Le Bockale Lager non alc.
- Le Trèfle Noir Gosebuster sans alcool
- Le Trèfle Noir Sagesse IPA sans alcool
- St-Ambroise India Pale Ale sans alcool
- Romeo’s gin non alcoolisé
- Oshlag Blonde sans alcool
- Oshlag Blanche sans alcool
- Sober Carpenter Raspberry Sour
- Sober Carpenter West Coast IPA

- Sober Carpenter Irish Red Ale
- Sober Carpenter Blonde Ale
- Sober Carpenter Black IPA
- Sober Carpenter White Wheat Beer
- Sober Carpenter Organic Session IPA
- Sober Carpenter Blanche
- Sober Carpenter Craft Cider

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la LPC?
- Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 219 LPC en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
- Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 221 b) LPC en attribuant faussement à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume?
- Les demanderesses et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la diminution de leurs obligations à titre de réparation?
- Les demanderesses et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLIR** l'action des demanderesses pour le compte de tous les membres du Groupe;
- CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de réduction de

leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de produits « sans alcool » ou « non-alcoolisé » des défenderesses, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ, calculés à compter de l'assignation;

- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du CCQ, calculés à compter de l'assignation;
- C. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- D. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- E. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui

en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 23 février 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

Mme Felicia Rotaru (stagiaire)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

Avocats des demandresses